

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



**2b. Orientation d'Aménagement et de Programmation**

**Document en date du 9 Novembre 2015**

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire,  <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Révision prescrite le :	17 Décembre 2010
	Révision arrêtée le	10 Juillet 2014
Pour copie conforme, Le Maire	Révision approuvée le :	



## SOMMAIRE

<b>PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>2</b>
<b>LES SECTEURS CONCERNES PAR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ZONE UB<sub>1</sub> « LES MARTINS NORD » .....</b>	<b>4</b>
<b>ZONE UB<sub>2</sub> « LES MARTINS SUD » .....</b>	<b>5</b>
<b>ZONE 1AU « SUR LA MAIRIE » .....</b>	<b>6</b>
<b>ZONE 1AU « LES VIGNOUS» .....</b>	<b>8</b>
<b>ZONE UB<sub>3</sub> « LES DEGLISES » NORD.....</b>	<b>9</b>
<b>ZONE UB<sub>4</sub> « LES DEGLISES » SUD .....</b>	<b>11</b>
<b>ZONE 2AU « LES ROCHIAZ».....</b>	<b>12</b>



## PRESENTATION GÉNÉRALE

Le présent document a pour objet de préciser, dans le cadre des orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées qui sont réglementés par le plan local d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations.

De plus d'après l'article R123-3-1 : « Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1. »

Et d'après l'article L123-1-4 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

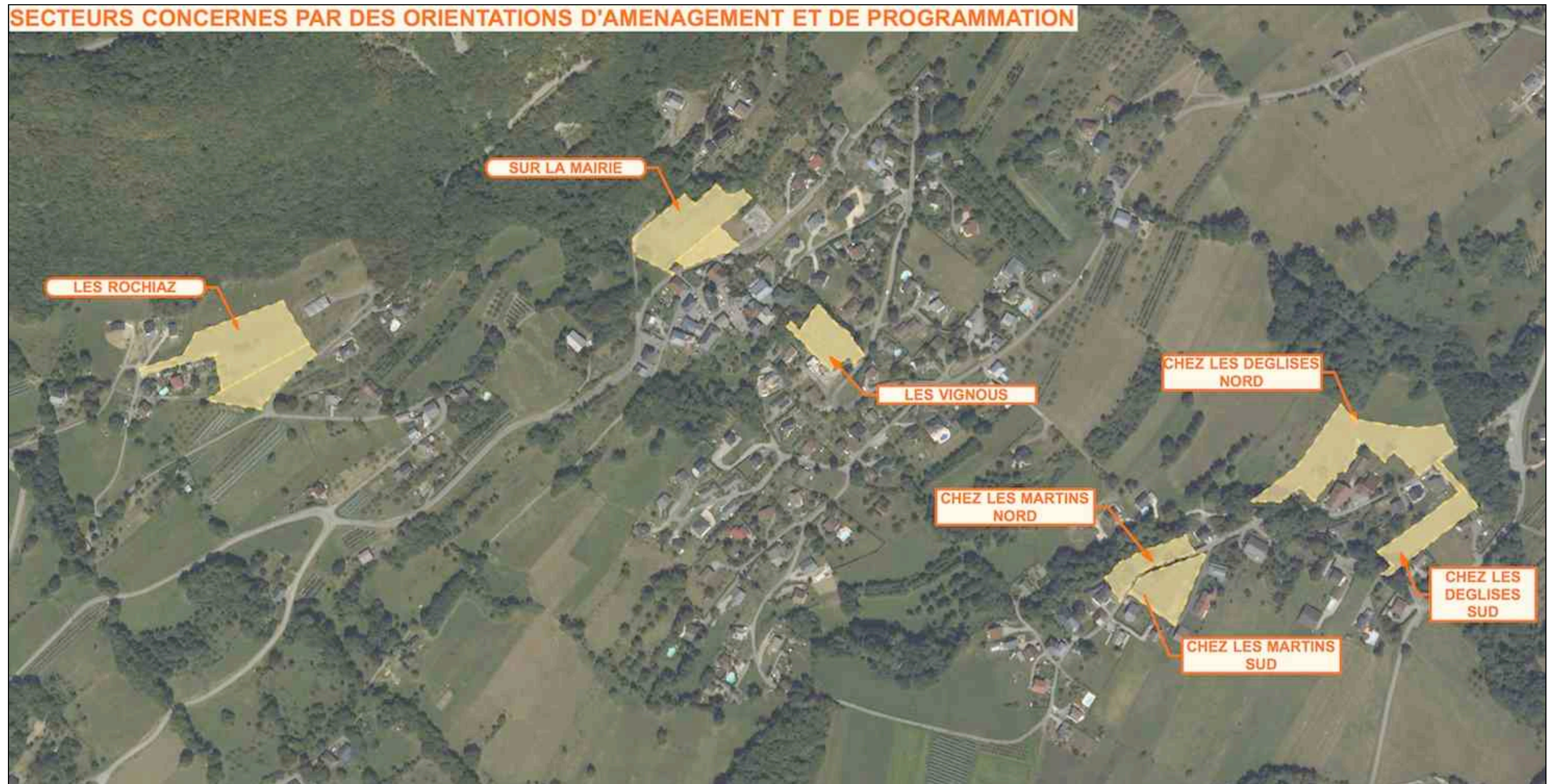
3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

**Ces éléments, présentés sous forme d'esquisse aux pages suivantes, n'ont pas pour vocation de positionner précisément les voiries à aménager, ou constructions, mais simplement à indiquer des principes de liaison et d'aménagement qui devront être obligatoirement respectés dans le cadre de l'aménagement de chaque zone.**

SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



## Zone UB<sub>1</sub> « Les Martins Nord »

**Situation :** Dans le hameau des Martins, au Nord de la route des Martins

**Surface du secteur :** 2 199 m<sup>2</sup>

Les principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma ci-contre et avec lesquels les aménagements à l'intérieur de la zone UB devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour les plans de masses projets des secteurs, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

### 1. Desserte / maillages viaires

Les constructions pourront être directement desservies par la Route des Martins.

### 2. Insertion paysagère

L'aménagement du secteur prévoira de préserver une lisière paysagère en partie Nord de la zone afin d'assurer une transition avec le ruisseau des Martins et d'assurer un éloignement des constructions par rapport à ce cours d'eau.

L'implantation des constructions tiendra compte des possibilités d'utilisation des systèmes d'énergie renouvelable. De plus, la recherche d'une haute performance énergétique devra être privilégiée.

### 3. Habitat

**Densité minimale :** 15 logt/ha soit au minimum 3 logements (Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.)

**Typologie :** logements individuels et/ou logements groupés.

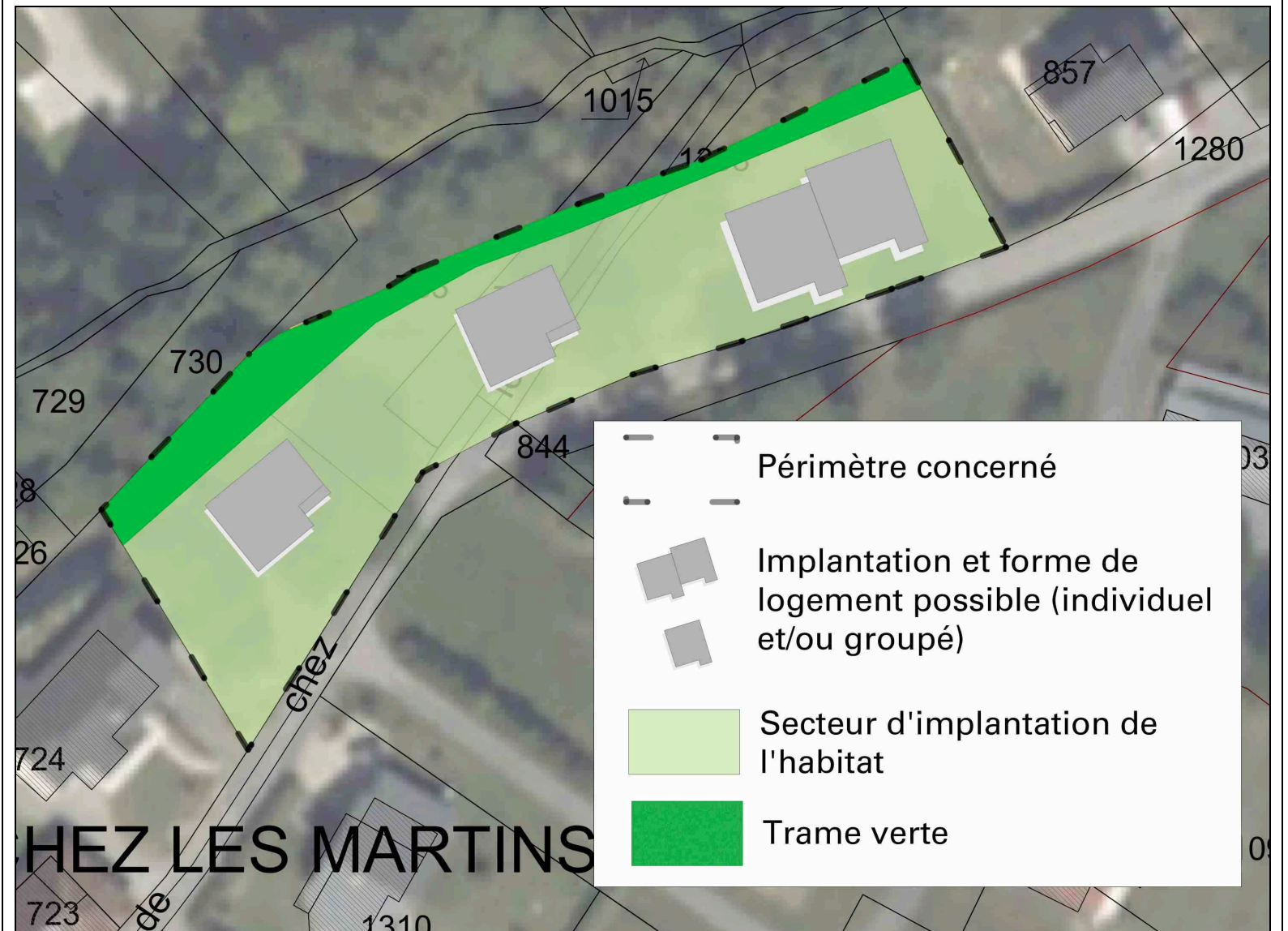
### 4. Gestion des eaux pluviales

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

### 5. Aménagement numérique

L'opération devra s'intégrer dans les dispositifs existants en terme d'aménagement numérique et respecter les dispositions définies à l'article 16 du règlement de PLU.



**Orientation d'aménagement et de programmation**

## Zone UB<sub>2</sub> « Les Martins Sud »

**Situation :** Dans le hameau des Martins, au Nord de la route des Martins

**Surface du secteur :** 3 111 m<sup>2</sup>

Les principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma ci-contre et avec lesquels les aménagements à l'intérieur de la zone UB devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour les plans de masses projets des secteurs, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

### 1. Desserte / maillages viaires

Les constructions pourront être directement desservies par les voies existantes (Route des Martins ou voies privées).

### 2. Insertion paysagère

L'aménagement du secteur prévoira de préserver une lisière paysagère en partie Nord de la zone afin d'assurer une transition avec le ruisseau des Martins et d'assurer un éloignement des constructions par rapport à ce cours d'eau.

L'implantation des constructions tiendra compte des possibilités d'utilisation des systèmes d'énergie renouvelable. De plus, la recherche d'une haute performance énergétique devra être privilégiée.

### 3. Habitat

**Densité minimale :** 10 logt/ha soit au minimum 3 logements (*Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.*)

**Typologie :** logements individuels et/ou logements groupés.

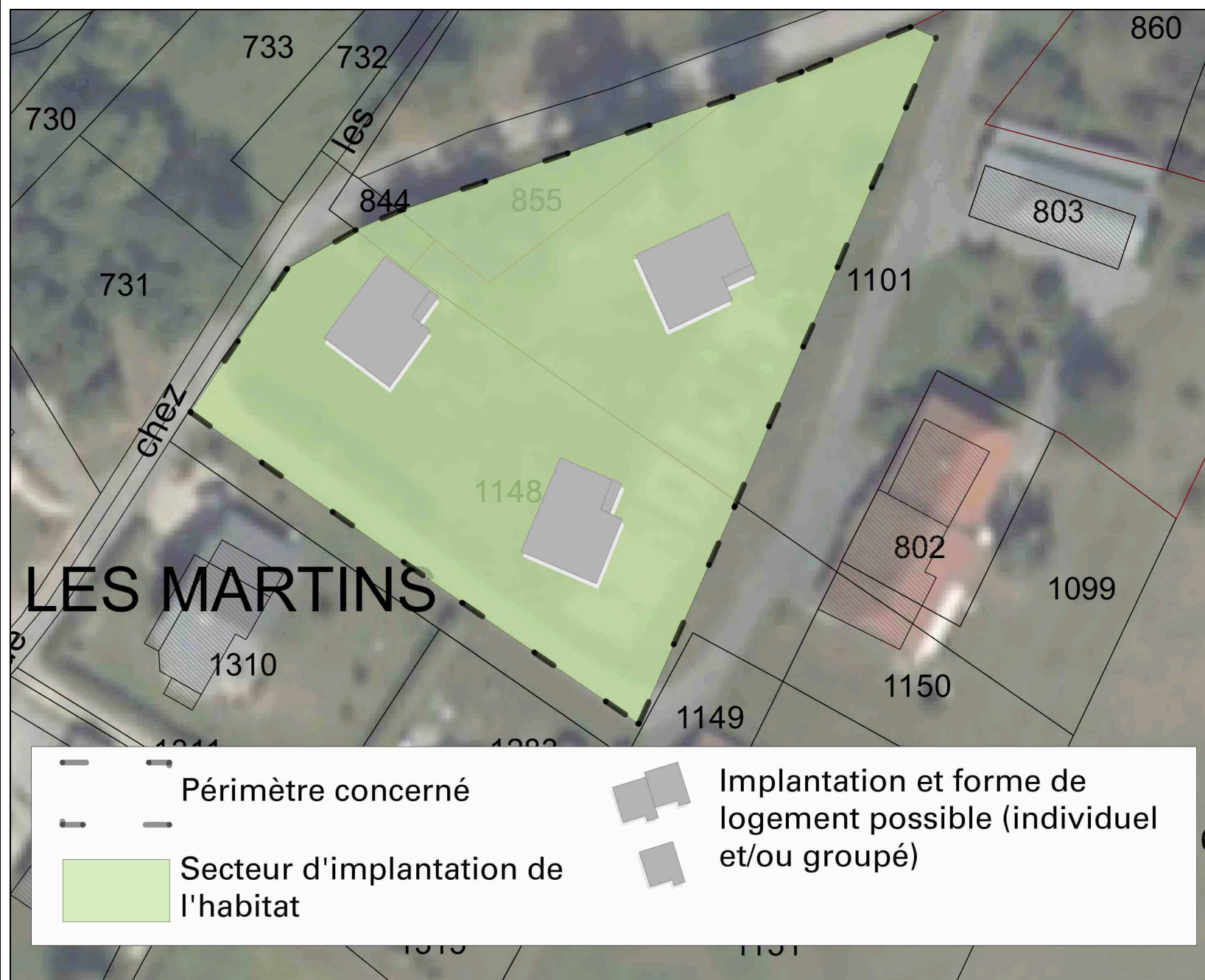
### 4. Gestion des eaux pluviales

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

### 5. Aménagement numérique

L'opération devra s'intégrer dans les dispositifs existants en terme d'aménagement numérique et respecter les dispositions définies à l'article 16 du règlement de PLU.



**Orientation d'aménagement et de programmation**



## Zone 1AU « Sur la Mairie »

**Situation :** Au chef-lieu, en contre-haut de la mairie

**Surface du secteur :** 6 854 m<sup>2</sup> (Sous-secteur A = 5 537 m<sup>2</sup> / Sous-secteur B = 1 315 m<sup>2</sup>)

Les principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma ci-contre et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur de la zone 1AU devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour les plans de masses projets des secteurs, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

### 1. Aménagement

L'urbanisation et/ou l'aménagement de la zone pourra s'effectuer :

- soit en une opération d'aménagement d'ensemble groupant les secteurs A et B
- soit en deux opérations d'aménagement d'ensemble distinctes selon le découpage foncier par secteurs A et B,

à condition de respecter la présente orientation d'aménagement et de programmation.

### 2. Desserte / maillages viaires

Chaque secteur pourra avoir une desserte qui lui est propre et indépendante.

**Secteur A :** Il sera prévu une voie de desserte interne au secteur ; cette desserte interne n'aura qu'un accès à la voie communale. La voie de desserte respectera les courbes de niveau (voie sensiblement parallèle à la pente). Le secteur aura une desserte en impasse avec un traitement qualitatif de la placette de retournement. Un retrait le long de la voie communale sera également prévu pour permettre l'élargissement de la voie nécessaire au passage des engins de déneigement, ainsi qu'un espace permettant l'aménagement du virage et éventuellement du stationnement (cf. Emplacements réservés n°3 et 4).

**Secteur B :** Le secteur sera desservi par la voie d'accès au cimetière.

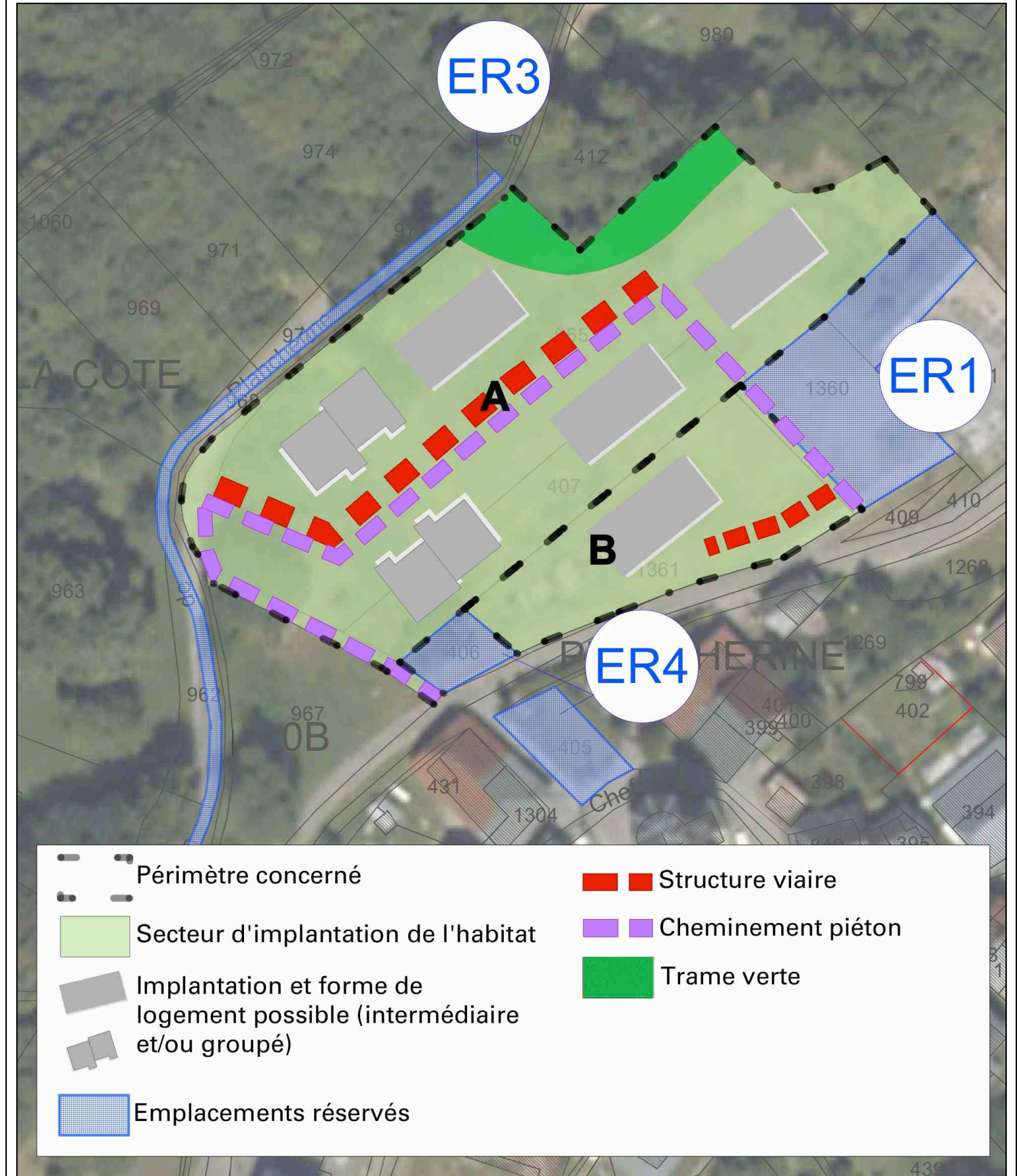
### 3. Cheminements doux

Un lien doux traversera la zone et permettra d'accéder au chef-lieu.

### 4. Insertion paysagère

Les constructions seront implantées en tenant compte de la pente du terrain : limiter les déblais/remblais, intégration dans la pente. Les niveaux de sol devront s'implanter le plus près possible du terrain naturel. Seuls les accès aux garages en sous-sol pourront faire l'objet de dispositions particulières. L'intégration des constructions dans la pente sera réalisée par encastrement dans le terrain ou en accompagnant la pente (étagement en cascade) voire en utilisant des pilotis.

L'implantation des constructions tiendra compte des possibilités d'utilisation des systèmes d'énergie renouvelable avec une orientation privilégiée au Sud. De plus, la recherche d'une haute performance



**Orientation d'aménagement et de programmation**

énergétique devra être privilégiée.

*Secteur A* : L'aire de retournement créée sera traitée en placette aménagée. L'aménagement du secteur prévoira de préserver une lisière paysagère en pied de la maison forte.

### 5. Habitat

Densité minimale : 25 logt/ha pour chaque secteur soit au minimum 17 logements répartis de la manière suivante : 14 logements minimum dans le secteur A et 3 logements minimum dans le secteur B (*Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.*)

Typologie :

Chaque secteur a vocation à accueillir du logement groupé et/ou du logement intermédiaire.

Mixité sociale :

L'opération d'aménagement pourra accueillir des logements sociaux (locatifs ou en accession).

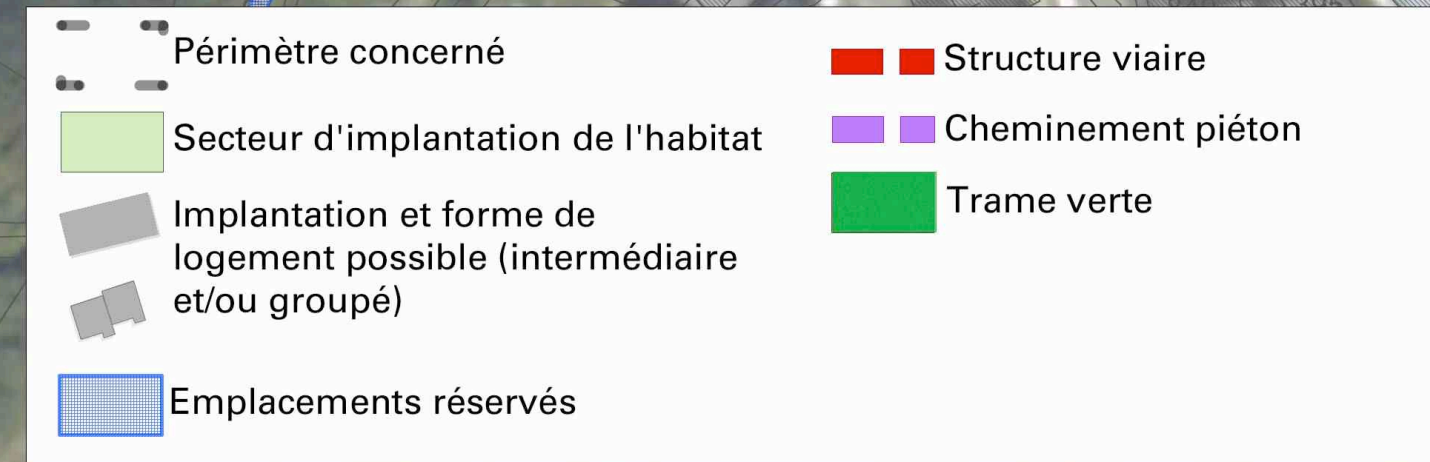
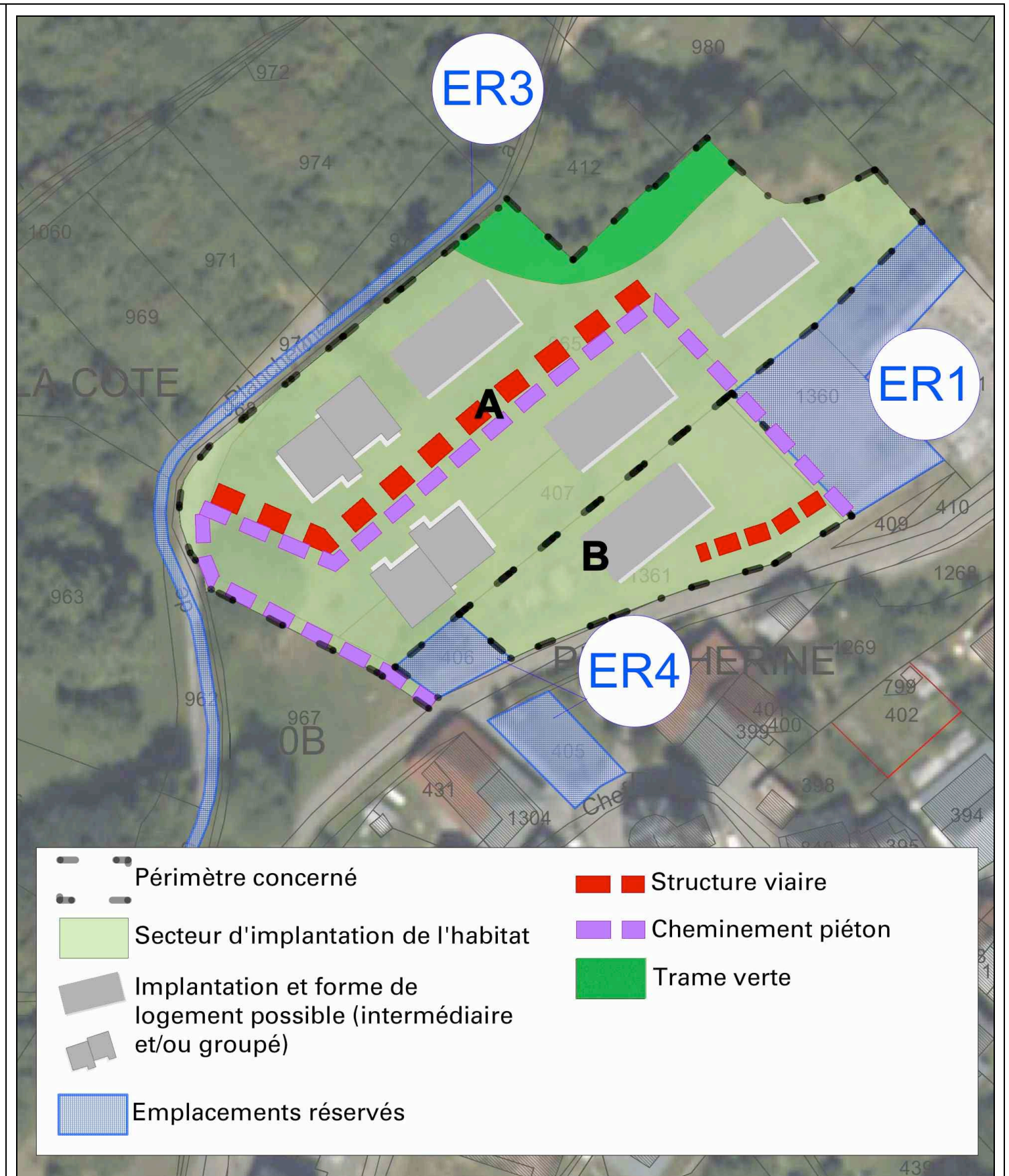
### 6. Gestion des eaux pluviales

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

### 7. Aménagement numérique

L'opération devra s'intégrer dans les dispositifs existants en terme d'aménagement numérique et respecter les dispositions définies à l'article 16 du règlement de PLU.



**Orientation d'aménagement et de programmation**

## Zone 1AU « Les Vignous »

Situation : Au chef-lieu

Surface du secteur : 2742 m<sup>2</sup>

Les principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma ci-contre et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur de la zone 1AU devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour les plans de masses projets des secteurs, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

### 1. Aménagement

L'urbanisation et/ou l'aménagement de la zone s'effectuera en une seule opération d'aménagement.

### 2. Desserte / maillages viaires

Il sera prévu une voie de desserte interne au secteur à partir de la RD64 (route de Plancherine). La voie de desserte respectera les courbes de niveau (voie sensiblement parallèle à la pente). Le secteur aura une desserte en impasse avec un traitement qualitatif de la placette de retournement.

### 3. Cheminements doux

Un lien doux traversera la zone et permettra d'accéder au chef-lieu (lien RD64 / impasse du bassin).

### 4. Insertion paysagère

L'aire de retournement sera traitée en placette aménagée.

L'aménagement du secteur prévoira de préserver une lisière paysagère en partie basse de la zone afin d'y prévoir les espaces pour la gestion des eaux pluviales.

Les constructions seront implantées en tenant compte de la pente du terrain : limiter les déblais/remblais, intégration dans la pente. Les niveaux de sol devront s'implanter le plus près possible du terrain naturel. Seuls les accès aux garages en sous-sol pourront faire l'objet de dispositions particulières. L'intégration des constructions dans la pente sera réalisée par encastrement dans le terrain ou en accompagnant la pente (étalement en cascade) voire en utilisant des pilotis.

L'implantation des constructions tiendra compte des possibilités d'utilisation des systèmes d'énergie renouvelable. De plus, la recherche d'une haute performance énergétique devra être privilégiée.

### 5. Habitat

Densité minimale : 25 logt/ha soit au minimum 7 logements (Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.)

Typologie : La zone a vocation à accueillir du logement groupé et/ou du logement intermédiaire

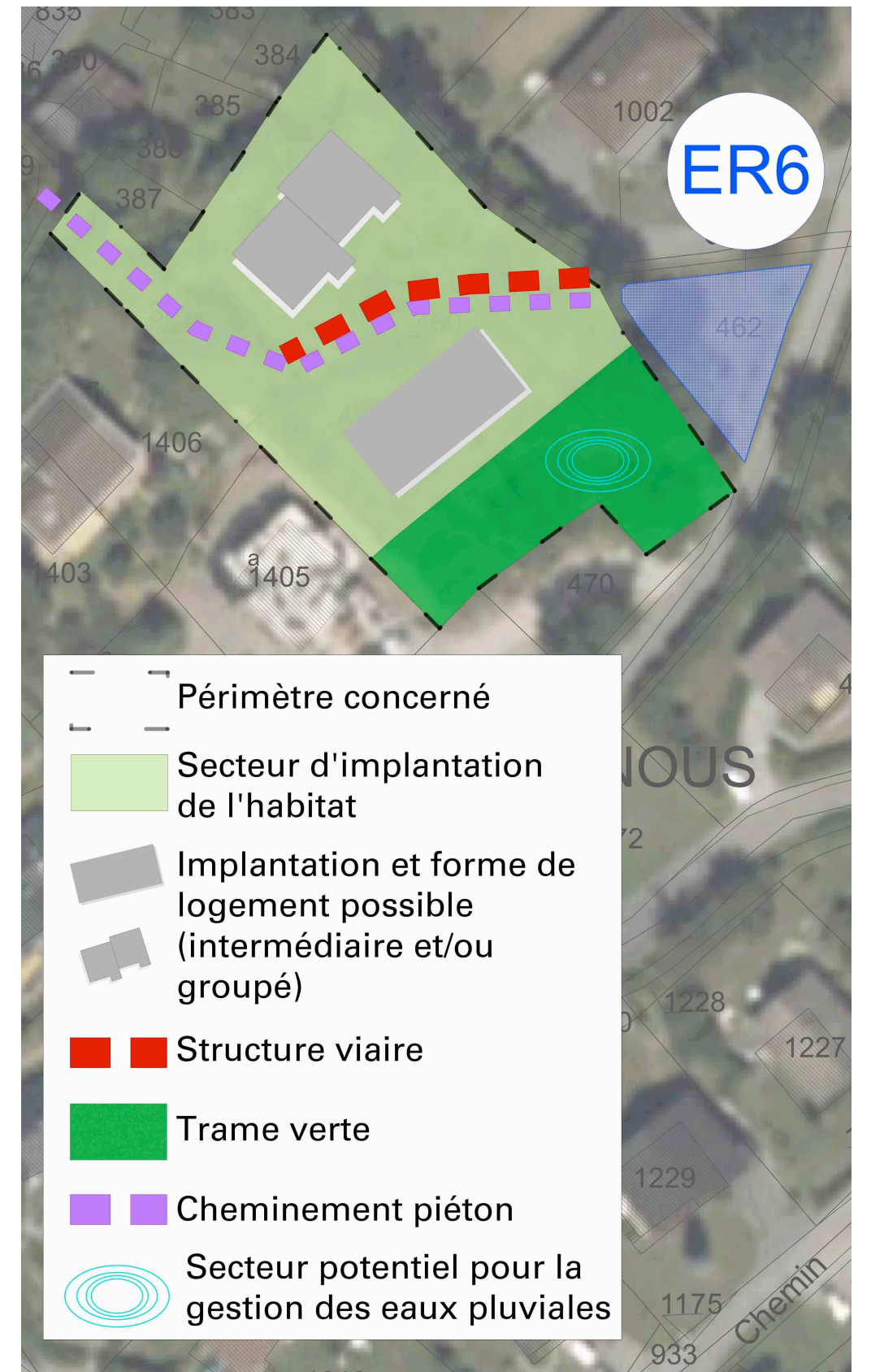
### 6. Gestion des eaux pluviales

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

### 7. Aménagement numérique

L'opération devra s'intégrer dans les dispositifs existants en terme d'aménagement numérique et respecter les dispositions définies à l'article 16 du règlement de PLU.



**Orientation d'aménagement et de programmation**

## Zone UB<sub>3</sub> « Les Déglises » Nord

**Situation :** Dans le hameau des Déglises, au Nord de la route des Martins.

**Surface du secteur :** 7520 m<sup>2</sup>

Les principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma ci-contre et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur de la zone UB devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour les plans de masses projets des secteurs, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

### 1. Aménagement

L'urbanisation et/ou l'aménagement de la zone s'effectuera en une opération d'aménagement d'ensemble.

### 2. Desserte / maillages viaires

Il sera prévu une voie de desserte interne en impasse depuis la Route des Martins.

La voirie devra présenter une inclinaison en direction de la zone humide pour une diffusion des eaux de ruissellement.

### 3. Cheminements doux

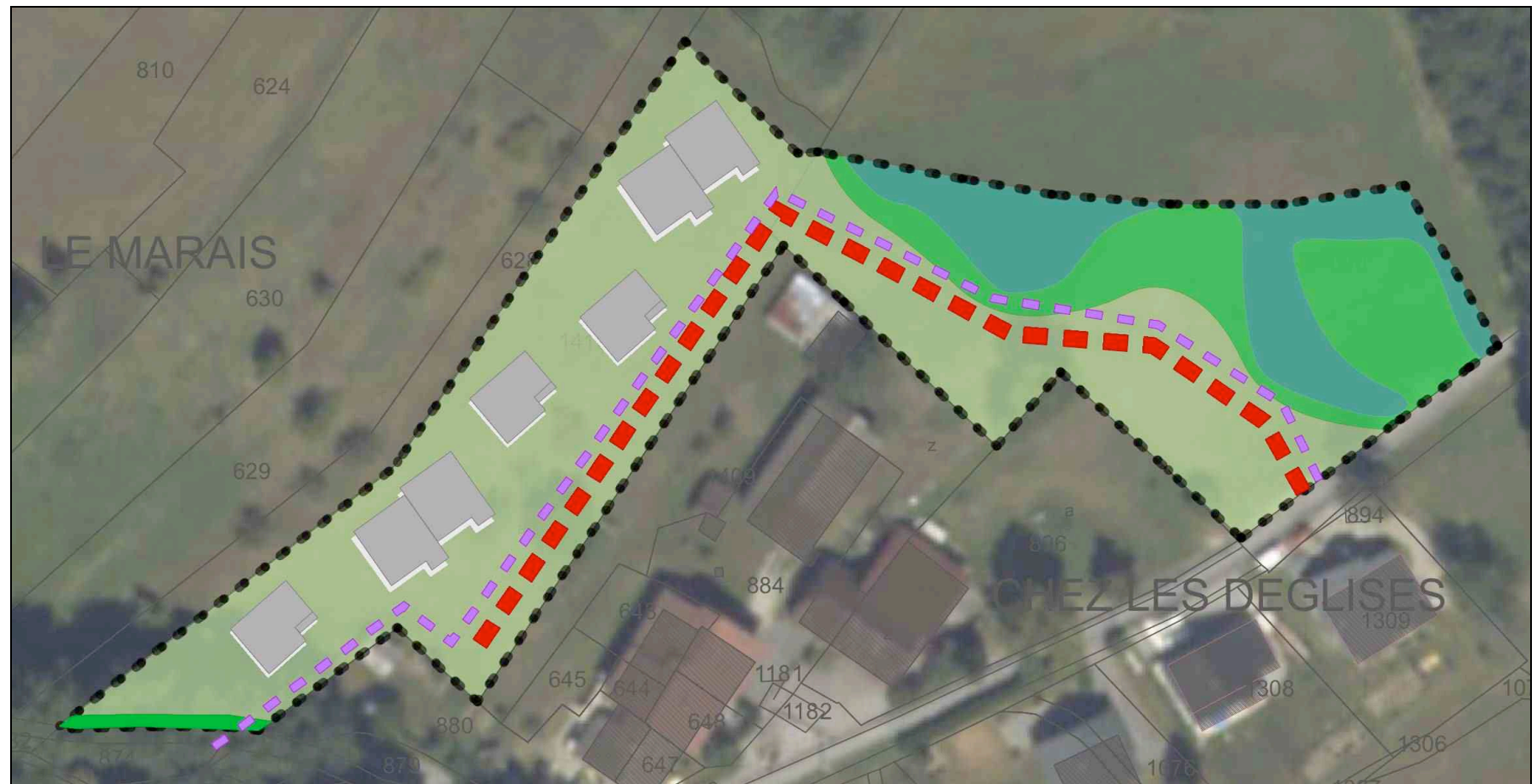
Un lien doux traversera la zone et permettra de rejoindre le ruisseau des Martins.





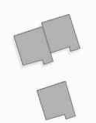


### 4. Insertion paysagère et environnementale

L'implantation des constructions tiendra compte des possibilités d'utilisation des systèmes d'énergie renouvelable. De plus, la recherche d'une haute performance énergétique devra être privilégiée.

L'aménagement du secteur prévoira de :

- préserver une lisière paysagère boisée en partie Sud de la zone afin d'assurer une transition avec le ruisseau des Martins et un éloignement des constructions par rapport à ce cours d'eau
- maintenir la zone humide inconstructible pour préserver et son espace de fonctionnalité (espace vert collectif, gestion des eaux pluviales...).



	Périmètre concerné
	Secteur d'implantation de l'habitat
	Zone humide à maintenir
	Espace vert collectif qui participe à la gestion des eaux pluviales
	Implantation et forme de logement possible (individuel et/ou groupé)
	Structure viarie
	Cheminement piéton

**Orientation d'aménagement et de programmation**

### 5. Habitat

Densité minimale : 10 logt/ha soit au minimum 7 logements (Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.)

Typologie : logements individuels et/ou logements groupés.

### 6. Gestion des eaux pluviales

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

De plus, les eaux de ruissellement devront être dirigées vers la zone humide.

### 7. Aménagement numérique

L'opération devra s'intégrer dans les dispositifs existants en terme d'aménagement numérique et respecter les dispositions définies à l'article 16 du règlement de PLU.



	Périmètre concerné
	Secteur d'implantation de l'habitat
	Zone humide à maintenir
	Espace vert collectif qui participe à la gestion des eaux pluviales
	Implantation et forme de logement possible (individuel et/ou groupé)
	Structure viaire
	Cheminement piéton

**Orientation d'aménagement et de programmation**

Situation : dans le hameau des Déglises, entre la route des Martins et la route de Verrens

Surface du secteur : 3 247 m<sup>2</sup>

Les principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma ci-contre et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur de la zone UB devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour les plans de masses projets des secteurs, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

### 1. Desserte / maillages viaires

Il sera prévu un accès :

- au secteur A (UB<sub>4</sub>) par la Route des Trois Nants à l'Ouest,
- au secteur B (UB<sub>4'</sub>) par la Route des Martins au Nord

Une voirie interne en bouclage reliant ces deux voies pourra éventuellement être créée.

### 2. Cheminements doux

Un lien doux traversera la zone, en reliant les secteurs A (UB<sub>4</sub>) et B (UB<sub>4'</sub>). Il permettra de relier la Route des Martins à la Route des Trois Nants.

### 3. Insertion paysagère

L'implantation des constructions tiendra compte des possibilités d'utilisation des systèmes d'énergie renouvelable. De plus, la recherche d'une haute performance énergétique devra être privilégiée.

### 4. Habitat

Densité minimale : 10 logt/ha soit au minimum 3 logements (*Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.*)

Typologie : logements individuels et/ou logements groupés.

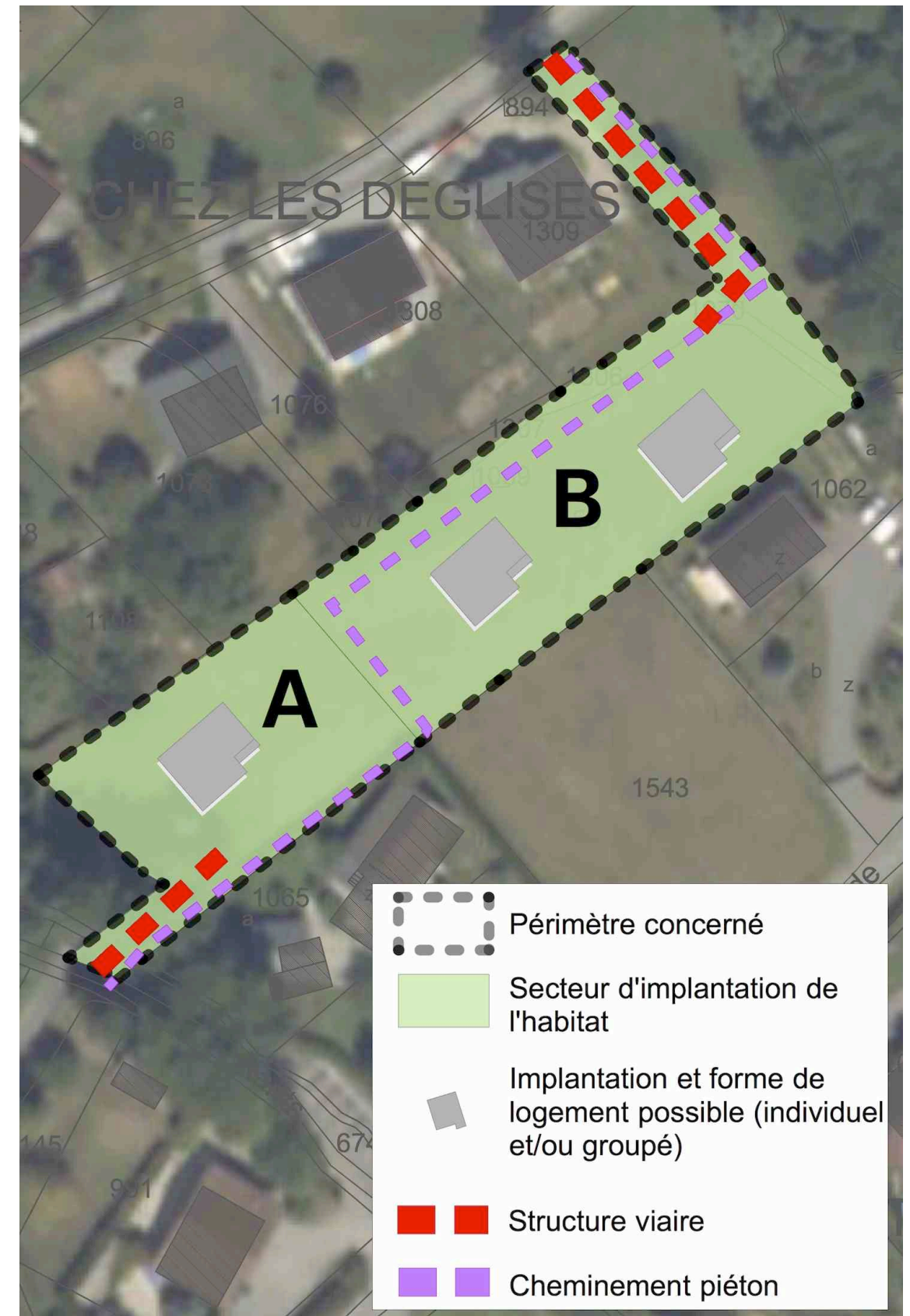
### 5. Gestion des eaux pluviales

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

### 6. Aménagement numérique

L'opération devra s'intégrer dans les dispositifs existants en terme d'aménagement numérique et respecter les dispositions définies à l'article 16 du règlement de PLU.



**Orientation d'aménagement et de programmation**

## Zone 2AU « Les Rochiaz »

**Situation :** Au hameau des Rochiaz

**Sensibilité :** terrain en pente,

**Surface du secteur :** 10 063 m<sup>2</sup> (Sous-secteur A = 7133 m<sup>2</sup> / Sous-secteur B = 2930 m<sup>2</sup>)

Les principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma ci-contre et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur de la zone 2AU devront être compatibles. Pour que l'aménagement de cette zone soit possible il convient de faire évoluer le PLU pour ouvrir à l'urbanisation cette zone sous réserve des justifications suffisantes, comme précisé dans le règlement.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour les plans de masses projets des secteurs, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

### 1. Aménagement

L'urbanisation et/ou l'aménagement de la zone s'effectuera en une ou deux opérations d'aménagement selon le découpage foncier : A et B à condition de respecter les présentes orientations d'aménagement et de programmation.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux usées.

### 2. Desserte / maillages viaires

Il sera prévu une voie de desserte interne au secteur A à partir de la route des Rochiaz et au secteur B à partir de la route communale. Les voies de desserte respecteront les courbes de niveau (voies sensiblement parallèles à la pente). Les secteurs A et B auront chacun une desserte en impasse avec un traitement qualitatif de la placette de retournement.

### 3. Cheminements doux

Un lien doux traversera la zone et permettra de relier le chemin rural de Sous le Col.

Une liaison douce doublera également la voie de desserte interne.

### 4. Insertion paysagère

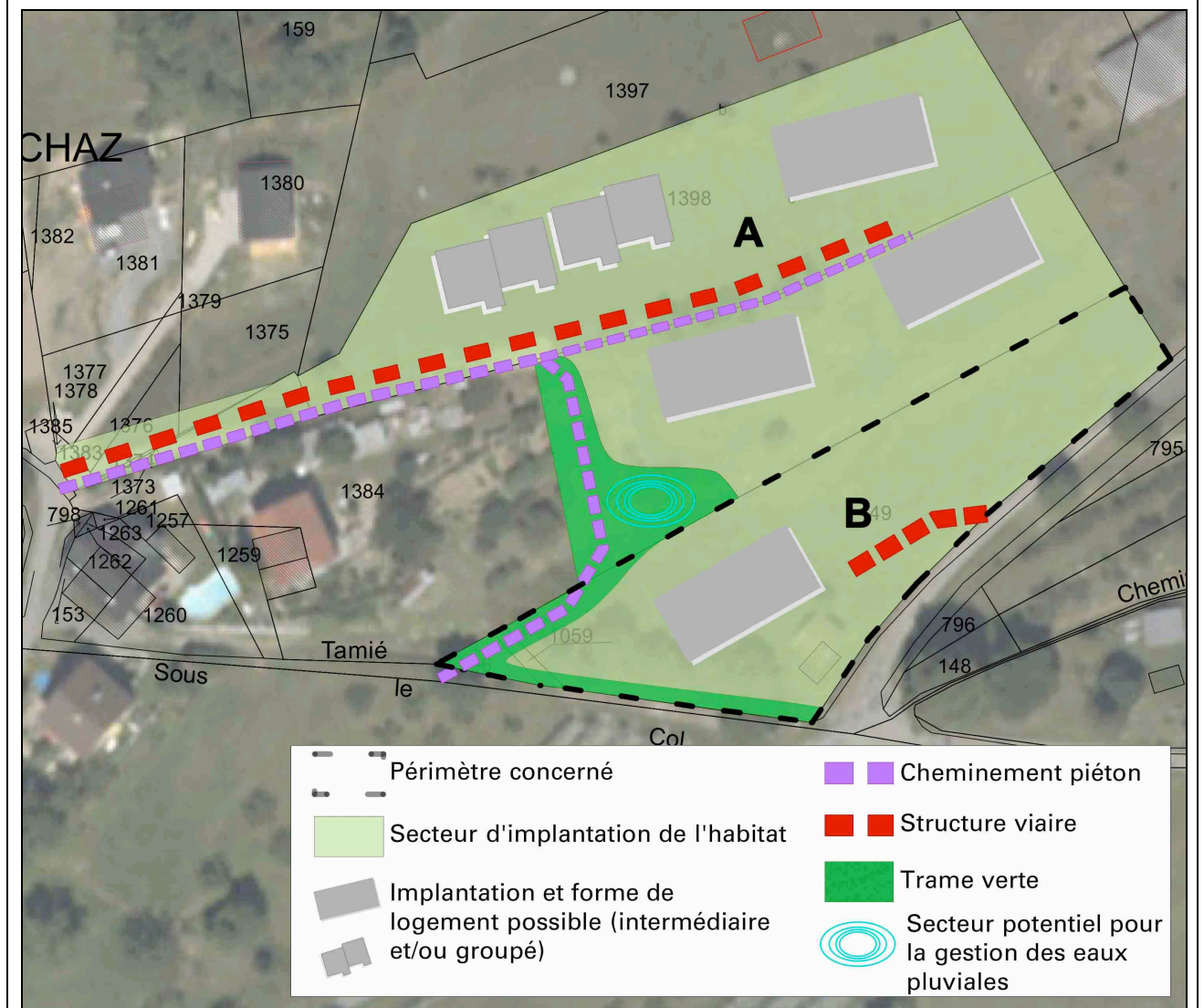
L'aire de retournement sera traitée en placette aménagée.

L'aménagement du secteur prévoira de préserver une lisière paysagère en partie basse de la zone A afin d'y prévoir les espaces pour la gestion des eaux pluviales. Mais également dans le secteur B le long du chemin piéton créer et en lisière du Chemin sous le Col.

Les constructions seront implantées en tenant compte de la pente du terrain : limiter les déblais/remblais, intégration dans la pente. Les niveaux de sol devront s'implanter le plus près possible du terrain naturel. Seuls les accès aux garages en sous-sol pourront faire l'objet de dispositions particulières.

L'intégration des constructions dans la pente sera réalisée par encastrement dans le terrain ou en accompagnant la pente (étagement en cascade) voire en utilisant des pilotis.

L'implantation des constructions tiendra compte des possibilités d'utilisation des systèmes d'énergie renouvelable. De plus, la recherche d'une haute performance énergétique devra être privilégiée.



**Orientation d'aménagement et de programmation**

## 5. Habitat

Densité minimale : 25 logt/ha pour chaque secteur soit au minimum 25 logements répartis de la manière suivante : 18 logements minimum dans le secteur A et 7 logements minimum dans le secteur B (Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.)

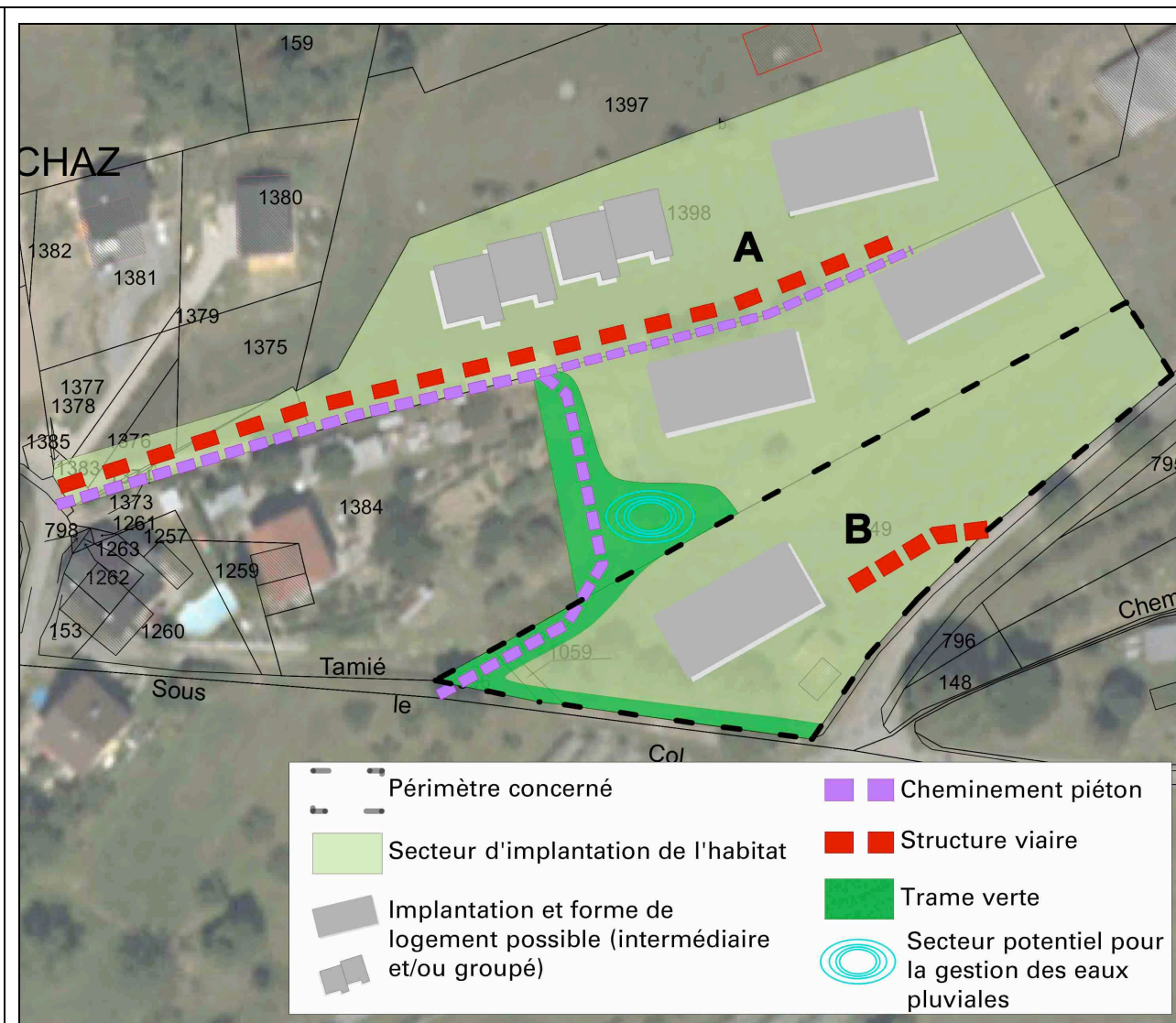
Typologie : Chaque secteur a vocation à accueillir du logement groupé et/ou du logement intermédiaire.

## 6. Gestion des eaux pluviales

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets. Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé

## 7. Aménagement numérique

L'opération devra s'intégrer dans les dispositifs existants en terme d'aménagement numérique et respecter les dispositions définies à l'article 16 du règlement de PLU.



**Orientation d'aménagement et de programmation**